

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE

TITRE :	Gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)
ADOPTION	2019-12-16
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-12-17
RÉVISION :	
DOCUMENT REMPLACÉ :	

Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE.....	3
3. PORTÉE	3
4. FONDEMENT ET CADRE LÉGAL	3
5. DÉFINITIONS	4
6. PLAN DE GESTION DES RISQUES.....	4
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
8. REDDITION DE COMPTES	6
9. ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR.....	6

1. CONTEXTE

Afin de répondre aux différentes recommandations du commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec ainsi qu'aux besoins des organismes publics, le Conseil du trésor a adopté, le 14 juin 2016, la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (ci-après « la Directive »). Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Conformément à cette Directive, la Commission scolaire des Phares (Commission scolaire) doit mettre en place une politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La *Politique relative à la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (ci-après la « Politique ») poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle.
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Définir les mécanismes de la reddition de comptes.

3. PORTÉE

Cette Politique s'adresse à l'ensemble des administrateurs, gestionnaires et employés de la Commission scolaire impliqués dans les processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire.

Elle s'applique à toutes les étapes des processus de gestion contractuelle, notamment lors de l'évaluation des besoins, de la préparation des appels d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions et de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation des comités de sélection, de l'évaluation des soumissions, de l'octroi et du suivi des contrats.

4. FONDEMENT ET CADRE LÉGAL

La présente Politique s'appuie notamment sur les encadrements suivants :

- [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, c C-65-1) ainsi que ses règlements;
- [Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle](#) (C.T. 220841 du 16 avril 2019);
- [Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles](#) (RARC) (C.T. 220867 du 7 mai 209);
- [Politique d'acquisition de biens et services](#) de la Commission scolaire des Phares;
- [Lignes internes de conduite en matière de gestion contractuelle](#) de la Commission scolaire des Phares;
- [Politique d'aliénation de biens meubles](#) de la Commission scolaire des Phares;
- [Politique relative au conflit d'intérêts](#) de la Commission scolaire des Phares.

Elle s'exerce en respect des lois, règlements, conventions collectives, code d'éthique et déontologie et autres encadrements administratifs en vigueur à la Commission scolaire.

5. DÉFINITIONS

Collusion : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

Corruption : Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

Gestion de risque : Activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.

Partie prenante : Personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

Plan de gestion du risque : Étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

6. PLAN DE GESTION DES RISQUES

La Commission scolaire réalise un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics.

Ce plan comprend :

- L'analyse du contexte dans lequel la Commission scolaire conclut ses contrats.
- L'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place. Cette étape inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques.
- Un plan de mesures d'atténuation du risque (actions planifiées, propriétaire du risque, indicateurs, cible, échéancier et résultat final).
- Le suivi : surveillance et revue en appréciant les mesures d'atténuation mises en place par la Commission scolaire et en révisant les risques et les contrôles.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

a) Conseil des commissaires :

- Adopte la présente Politique.
- S'assure que la Commission scolaire respecte les exigences de la Directive à travers cette politique.
- S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribués aux intervenants stratégiques, dont le RARC, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Adopte le plan de gestion des risques à la suite des recommandations du RARC.
- S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'UPAC concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation.
- Approuve le rapport de surveillance.

b) La direction générale :

- S'assure que les responsabilités de chaque intervenant sont communiquées à tous les niveaux de la Commission scolaire.
- S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'UPAC concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation.
- Rend compte au conseil des commissaires lorsqu'un acte de collusion ou de corruption est avéré.

c) Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :

- Soumet à la direction générale un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Recommande à la direction générale les risques identifiés ainsi que la démarche de gestion des risques.
- S'assure de la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion.

- Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

d) Administrateurs, gestionnaires et employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle :

- Intègre, dans ses fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion.
- Participe, si requis, à des ateliers de formation sur les processus de gestion contractuelle.
- Informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion.
- En ce qui concerne les gestionnaires, s'assurent de la reddition de compte au RARC et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité.

8. REDDITION DE COMPTES

Un rapport de surveillance est réalisé annuellement au sein de la Commission scolaire. Il comprend une réévaluation annuelle des risques ainsi qu'une surveillance de l'efficacité des actions mises en place au regard des risques jugés importants.

9. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution 19-12-16-149 et entre en vigueur le 17 décembre 2019.